



Numéro de répertoire : 2023 /
Date du prononcé : 5/5/2022
Numéro de rôle : 21/577/A Références de l'auditorat : NA/C/2843/2021
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège Division Namur

6ème chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur R. M. (RN: XXX), domicilié à XXX

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaissant par Monsieur délégué de la CSC, dont les bureaux sont établis à 5004 BOUGE, Chaussée de Louvain, 510

Contre :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé **O.N.Em** (BCE: 0206.737.484), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant par Maître

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 9 août 2021,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- les conclusions d l'ONEM reçues au greffe le 2 mars 2022,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 3 mars 2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis auquel Maître a répliqué, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet des demandes**A. Demande principale**

Le recours est dirigé contre une décision C29 du 18 juin 2021 par laquelle l'ONEm :

- exclut Monsieur R. du bénéfice des allocations de chômage temporaire 22 décembre 2020 au 23 février 2021 inclus du fait pas qu'il n'a pas déclaré son activité d'indépendant à titre complémentaire exercée depuis le 1^{er} novembre 2020, le demandeur n'ayant pas noirci sa carte de contrôle avant de commencer ses prestations de travail incompatibles avec les allocations de chômage du 22 décembre 2020 au 23 février 2021 ;
- récupère les allocations perçues indûment durant cette période ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 21 juin 2021 pendant une période de 4 semaines.

Corrélativement, par décision C31 prise à la même date, l'ONEm récupère auprès de Monsieur R. la somme de 2.385,96 € correspondant à 35 allocations de chômage perçues indûment durant la période allant du 22 décembre 2020 au 23 février 2021.

B. Demande reconventionnelle

Par conclusions déposées au greffe le 2 mars 2022, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Monsieur R. à lui payer la somme provisionnelle de 2.385,96 € majorée des intérêts judiciaires.

III. Recevabilité

Les demandes sont recevables, pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par les parties.

IV. Discussion

1. Conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'octroi d'allocations de chômage est subordonné à deux conditions essentielles, à savoir la privation de travail et de rémunération.

L'article 45 de l'arrêté royal « chômage » précise, sur ce point, que :

« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

- 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*
- 2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille »*

2. Si l'exercice d'une activité accessoire est envisageable, ledit arrêté pose cependant certaines conditions à son exercice.

Ainsi, l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce que :

« § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;*
- 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;*
- 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;*
- 4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :*
 - a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*
 - b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;*
 - c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. »*

3. Le législateur a cependant décidé d'alléger ce mécanisme d'autorisation durant la période COVID.

Un arrêté royal du 22 juin 2020 met en place certaines mesures d'allègement de ces dispositions. Le rapport au Roi précise, quant à l'objectif de cette réglementation, que :

« Il s'agit de supprimer temporairement l'application des règles en matière de cumul des allocations avec des activités accessoires ou des revenus, de prolonger le délai pendant lequel un chômeur peut, avec maintien du bénéfice des allocations, exercer une activité indépendante dans le but de s'installer comme indépendant et de prolonger la période de référence dans laquelle le chômeur doit effectuer au moins 180 heures d'activité dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi pour pouvoir être dispensé de certaines conditions d'indemnisation. »

4. C'est dans ce cadre que l'arrêté royal susmentionné précise, en son article 1^{er}, que :

« Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 et du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2022 inclus², sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'article 48, § 1^{er}, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19. »

5. En l'espèce, il résulte des informations recueillies par l'auditorat du travail dans le cadre de son information, ainsi que des pièces déposées par les parties que :

- Monsieur R. était occupé en tant que travailleur salarié pour la sprl V ;
- Il a été placé en chômage temporaire « COVID » à compter du 22/12/2020 ;
- Il dispose d'un numéro de BCE depuis le 2/4/2020 ;
- Il a exercé cette activité (accessoire à son contrat en tant que salarié) à tout le moins le 12/12/2020.

6. L'ONEM estime que l'activité accessoire de Monsieur R. fait obstacle à l'octroi d'allocations de chômage, dès lors qu'elle n'a pas été exercée pendant au moins trois mois avant la mise en chômage temporaire.
7. Si cette argumentation pourrait s'entendre dans le cadre du régime « général » de l'article 48 (lequel précise que le cumul est possible pour autant que l'activité accessoire ait été exercée « durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations »), force est de constater que le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22/6/2020 est libellé autrement.

En effet, il n'est pas question d'une activité qui a été exercée « durant au moins les trois mois » précédant la demande d'allocations mais d'une activité exercée « dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19. ».

8. Ce texte n'impose donc pas une activité continue pendant les trois mois précédant la demande, mais une activité qui a été exercée au moins une fois dans les trois mois précédant ladite demande.
9. Il importe peu, comme le soutient l'ONEM, que l'intention du législateur ait été d'imposer une activité continue de trois mois précédant la demande : le texte de l'arrêté royal n'impose pas cette condition, et il n'appartient pas au tribunal de corriger le travail légistique du pouvoir exécutif.

Qui plus est, le tribunal ne partage pas cette analyse quant aux intentions du législateur.

Le rapport au Roi met en exergue la nécessité d'une mesure d'exception, visant à atténuer autant que

faire se peut les conséquences financières liées au chômage COVID. Il n'est pas déraisonnable de considérer que le législateur a, dans ces circonstances, admis un cumul dans un cadre plus large que le cadre habituel.

10. Eu égard à ce qui précède, le recours doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Sur avis oral conforme de Madame Substitut de l'Auditeur du travail,

DECLARE la demande principale recevable et fondé ;

ANNULE la décision du 18/6/2021 en toutes ses dispositions ;

DECLARE la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;

DEBOUTE l'ONEM de ses prétentions ;

CONDAMNE l'ONEm aux dépens, liquidés à la contribution de 20 € au profit du Fonds d'aide juridique de seconde ligne, Monsieur R. ne pouvant prétendre à l'indemnité de procédure à défaut d'être représenté par avocat.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Juge

, Juge social employeur

Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Greffier

Greffier

Juge social employé

social employeur

Juge

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **5/5/2022** de la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Juge, assisté de Greffier, qui signent ci-dessous

Greffier

Juge